



Approuvée :

Révisée (Comité LDC) : le 11 octobre 2016, le 14 octobre 2021

Modifiée : le 3 février 2017

Page 1 de 1

1. Les personnes apparentées

Aux fins de la présente politique, les personnes apparentées signifient les membres d'une même famille, soit la conjointe, le conjoint (y compris les conjoints de fait), l'enfant (y compris un enfant par alliance), la mère, le père, la sœur et le frère.

2. La responsabilité du Service des ressources humaines

Il est de la responsabilité du Service des ressources humaines de s'assurer que les personnes qui siègent au Comité de sélection n'ont aucun lien de parenté avec les personnes interviewées.

3. La candidature de personnes apparentées

Le Conseil est disposé à embaucher tout candidat apte, compétent et ayant les qualifications requises même si cette personne a des liens de parenté avec un employé ou plusieurs employés du Conseil.

4. La candidature d'une personne apparentée

La candidature d'une personne apparentée sera examinée par le Conseil, sauf dans les cas où :

- 4.1 une personne apparentée déjà à l'emploi du Conseil serait appelée à superviser ce parent ;
- 4.2 une personne apparentée aurait le pouvoir de formuler des recommandations touchant la promotion, le redressement de griefs, le congédiement et la prise d'actions disciplinaires à l'endroit du candidat;
- 4.3 une personne apparentée aurait ce même pouvoir dans des situations de conflit d'intérêts véritables et vraisemblables entre le Conseil et le candidat.

5. La supervision directe de personnes apparentées

Aucun membre du personnel du Conseil ne devra avoir à superviser directement une personne ou des personnes apparentées.